

N° 676
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juin 2022

PROJET DE LOI

ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction,

PRÉSENTÉ

au nom de Mme Élisabeth BORNE,

Première ministre

Par M. Olivier DUSSOPT,

Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

(Envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction, qu'il est proposé de ratifier et modifier par le présent projet de loi, a été prise en application de l'article 86 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Cet article a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance dans un délai de neuf mois les mesures de nature à lutter contre le caractère précaire de l'emploi saisonnier en ce qui concerne la reconduction des contrats de travail saisonnier et la prise en compte de l'ancienneté dans les entreprises non couvertes par des stipulations conventionnelles, afin de sécuriser la situation des travailleurs saisonniers tout en veillant à ce que les obligations créées ne portent pas une atteinte disproportionnée aux intérêts économiques et financiers des entreprises recourant aux contrats saisonniers.

L'ordonnance a ainsi défini les mesures supplétives, qui s'appliquent en conséquence en l'absence de négociation sur ces deux points dans les dix-sept branches dans lesquelles l'emploi saisonnier est particulièrement développé, définies par l'arrêté du 5 mai 2017 de la ministre chargée du travail, en ce qui concerne la prise en compte de l'ancienneté du salarié sous contrat de travail saisonnier et l'information du salarié saisonnier sur la reconduction des contrats saisonniers, qui doit se faire par tout moyen et avant échéance du contrat.

L'ordonnance a en outre précisé les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives au droit à la reconduction du contrat saisonnier (II de l'article L. 1244-2-2 du code travail). Elle précise ainsi que celui-ci est applicable lorsque le salarié a effectué au moins deux mêmes saisons dans l'entreprise lors de deux années consécutives, et si l'employeur dispose d'un emploi compatible avec la qualification du salarié.

L'article unique du projet de loi ratifie l'ordonnance du 27 avril 2017 précitée.

Elle précise le champ d'application des dispositions du II de l'article L. 1244-2-2 du code du travail, conformément à la loi d'habilitation qui prévoit que les dispositions de l'ordonnance ont vocation à s'appliquer dans les branches précitées dans lesquelles l'emploi saisonnier est particulièrement développé, et revêtent un caractère supplétif, c'est-à-dire sont applicables en l'absence de stipulation conventionnelles au niveau de la branche ou de l'entreprise.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 15 juin 2022

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

Signé : Olivier DUSSOPT

**Projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 2017-647 du
27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats
de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction**

Article unique

- ① I. – L'ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction est ratifiée.
- ② II. – Au II de l'article L. 1244-2-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, avant les mots : « Tout salarié », sont insérés les mots : « Dans les branches mentionnées à l'article L. 1244-2-1, à défaut de stipulations conventionnelles au niveau de la branche ou de l'entreprise ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE D'IMPACT

**Projet de loi
ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en
compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier
et à leur reconduction**

NOR : MTRT1728182L/Bleue-1

19 octobre 2017

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	4
TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS	5
1. Etat des lieux	6
2. Objectifs poursuivis	7
3. Options possibles et nécessité de légiférer	7
4. Analyse des impacts des dispositions envisagées	8
5. Consultation menée et modalités d'application des dispositions retenues	8

INTRODUCTION GENERALE

Le présent document constitue l'étude d'impact du projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction.

L'article unique de ce projet de loi procède à la ratification et à la modification de l'ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction, prise sur le fondement de l'article 86 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il modifie la rédaction du II de l'article L. 1244-2-2 du code du travail tel qu'issu de cette ordonnance.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires
1 ^{er}	<p>I. Ratification et modification de l'ordonnance du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction</p> <p>II. Modification du II de l'article L. 1244-2-2, afin de rendre supplétives les dispositions qu'il prévoit</p>	Commission nationale de la négociation collective, en date du 16 octobre 2017

1. ETAT DES LIEUX

L'article 86 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a pour objet de sécuriser la situation des travailleurs saisonniers tout en veillant à ce que les obligations créées ne portent pas une atteinte disproportionnée aux intérêts économiques et financiers des entreprises recourant aux contrats saisonniers.

L'article 86 (VI) prévoit que dans les 6 mois à compter de sa promulgation les branches dans lesquelles l'emploi saisonnier « est particulièrement développé » engagent une négociation sur les modalités de reconduction des contrats saisonniers et de prise en compte de l'ancienneté des salariés. Il est également prévu que, dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la loi, une ordonnance détermine les dispositions relatives à la reconduction des contrats et la prise en compte de l'ancienneté dans les entreprises non couvertes par des dispositions conventionnelles sur les deux sujets de la négociation.

Sur ces fondements, l'ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction prévoit ainsi :

- les modalités selon lesquelles est prise en compte l'ancienneté du salarié sous contrat de travail saisonnier ;
- l'information des salariés sur la reconduction des contrats saisonniers, par tout moyen et avant échéance du contrat.

Les dispositions prises sur le fondement de l'habilitation devront être applicables dans les branches mentionnées par l'arrêté du 5 mai 2017. Cet arrêté liste les 17 branches dans lesquelles l'emploi saisonnier est particulièrement développé (ex : hôtellerie de plein air, thermalisme, tourisme social et familial).

L'ordonnance prévoit en outre un droit à la reconduction du contrat saisonnier, si le salarié a effectué au moins deux mêmes saisons dans l'entreprise lors de deux années consécutives, et si l'employeur dispose d'un emploi compatible avec la qualification du salarié. A la différence des précédentes, ces dispositions ne sont pas supplétives et s'appliquent à l'ensemble des entreprises.

La loi de ratification doit être déposée au Parlement au plus tard le 27 octobre 2017.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif du Gouvernement est de lutter contre la précarité des travailleurs saisonniers. Pour cette raison, il a souhaité renforcer les droits des travailleurs saisonniers sur deux aspects : la prise en compte de l'ancienneté et les modalités de reconduction de leur contrat d'une année sur l'autre.

Le choix a été fait de laisser aux branches et à l'entreprise, et donc à la négociation collective, la primauté pour fixer les dispositions dans ces deux matières. Les variations des cycles saisonniers et les contraintes économiques propres à chaque secteur ou entité économique font en effet de la convention de branche et de l'accord d'entreprise les échelons pertinents pour déterminer ces dispositions. En outre, la fixation de dispositions supplétives vise à inciter les branches et les entreprises à négocier dans ces matières.

Seul le II de l'article L. 1244-2-2, qui vise les modalités selon lesquelles s'applique le droit à la reconduction, n'a pas vocation, dans le texte initial de l'ordonnance à s'appliquer de manière supplétive. Afin de poursuivre la logique exposée ci-dessus, le souhait du Gouvernement est de modifier ces dispositions pour les rendre applicables à défaut de stipulations conventionnelles au niveau de la branche ou de l'entreprise. L'objectif est ainsi de rendre supplétive l'ensemble des dispositions contenues dans l'ordonnance, afin que la loi ne se substitue pas à la négociation collective dans ces matières.

Dès lors, les objectifs poursuivis par le présent projet de loi sont les suivants :

- la ratification de l'ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 ;
- la modification du II de l'article L. 1244-2-2, afin de rendre ses dispositions applicables uniquement en l'absence de stipulation conventionnelles ou d'accord de branche.

3. OPTIONS POSSIBLES ET NECESSITE DE LEGIFERER

Conformément aux termes de l'habilitation, le projet de loi modifie la mise en œuvre du droit à la reconduction du salarié embauché sous contrat de travail à caractère saisonnier dans la même entreprise afin de rendre la disposition supplétive et ainsi inciter au dialogue social.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

En faisant du droit à la reconduction des contrats de travail à caractère saisonnier une disposition supplétive en l'absence de stipulations conventionnelles au niveau de la branche ou de l'entreprise, le projet de loi confie aux partenaires sociaux la primauté en matière de fixation des règles applicables dans ce domaine.

Dès lors, les dispositions prévues par le II de l'article L. 1244-2-2 n'auront vocation à s'appliquer qu'en l'absence de dispositions en la matière dans la convention de branche ou l'accord d'entreprise.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES

L'emploi saisonnier est particulièrement développé dans 17 branches identifiées par le ministère du travail dans l'arrêté du 5 mai 2017 listant les branches où l'emploi saisonnier est particulièrement développé. En favorisant la reconduction des emplois d'une année sur l'autre sans rigidifier les relations, cette mesure doit permettre de valoriser l'expérience des salariés, d'améliorer leurs compétences, la qualité des tâches effectuées et donc la productivité des entreprises.

En stabilisant les salariés, la disposition envisagée doit permettre de faciliter l'insertion dans la vie sociale et locale. Si l'impact sur l'emploi ne sera pas immédiat, un certain nombre de territoires ruraux notamment en montagne pourraient bénéficier d'une sédentarisation accrue des salariés concernés dans des proportions qu'il n'est pas aujourd'hui possible d'évaluer.

5. CONSULTATION MENEES ET MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RETENUES

5.1. CONSULTATION MENEES

Le projet d'ordonnance avait été soumis pour avis à la Commission nationale de la négociation collective le 4 avril 2017. Les dispositions nouvelles du projet de loi de ratification seront été examinées par la Commission le 16 octobre 2017.

5.2. MODALITES D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Les dispositions entreront en vigueur le lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel.

5.3. MODALITES D'APPLICATION DANS L'ESPACE

Les dispositions envisagées s'appliqueront sur le territoire national ainsi que dans les départements d'outre-mer.

5.4. TEXTES D'APPLICATION

Les modifications introduites par le projet de loi d'habilitation n'induisent pas de texte d'application.

CONSEIL D'ÉTAT

Section sociale

N ° 3 9 3 . 6 5 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2017

**Projet de loi
ratifiant l'ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en compte
de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier
et à leur reconduction**

NOR : MTRT1728182L/Verte

AVIS

Le Conseil d'Etat (section sociale) a été saisi le 10 octobre 2017 d'un projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction, prise sur le fondement de l'article 86 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Ce projet de loi procède en outre au II de son article unique à une modification des dispositions de l'article L. 1244-2-2 du code du travail. Alors que cet article dans sa rédaction issue de l'ordonnance dispose que des stipulations conventionnelles au niveau de la branche ou de l'entreprise peuvent prévoir des modalités d'information du salarié saisonnier différentes de celles mentionnées dans la loi au I, le présent projet de loi modifie le II du même article pour rendre possible la détermination par accord de branche ou d'entreprise des conditions et modalités du droit à la reconduction de son contrat dont bénéficie le travailleur saisonnier.

Le Conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette disposition modifiée, qui s'inscrit dans l'objectif de développement de la négociation dans les entreprises et dans les branches prévu tant par l'article 8 de la loi du 8 août 2016 précitée que par les dispositions inscrites dans le code du travail par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017.

Cet avis a été délibéré et adopté par la section sociale du Conseil d'État dans sa séance du mardi 17 octobre 2017.